

# **GE\_GERICHTE JTAPI/738/2024 vom 3. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_738\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_738_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/738/2024 du 3 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/738/2024 del 3 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- GE - E 5 10), l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

### **E. 3**

L'exigence de motivation du recours a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner

- 3/4 - A/1901/2024 l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Elle implique que le recourant explique en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/464/2017 du 25 avril 2017 et les références citées). L'exigence de la motivation est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/1076/2015 du 6 octobre 2015 et les arrêts cités). À défaut, le recours doit être considéré comme irrecevable.

### **E. 4**

En l'occurrence, l'acte de recours du 3 juin 2024 n'est pas motivé, l'ancien conseil des recourants ayant expressément souligné ce point et sollicité pour cette raison un délai pour compléter le recours.

### **E. 5**

Deux délais ont été octroyés à cette fin par le tribunal et le conseil susmentionné a entretemps annoncé qu'il n'était plus constitué.

### **E. 6**

Ainsi, non seulement les recourants n'ont-ils pas satisfait à leur obligation de motiver leur recours, mais en outre, ils manifestent par leur absence de suivi de leur dossier qu'ils se sont désintéressés du litige.

### **E. 7**

Leur recours doit donc être déclaré irrecevable.

**E. 8**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, qui succombent, sont condamnés, pris solidairement, au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 250.-. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 9**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM, ainsi que pour information au service de l'assistance juridique.

- 4/4 - A/1901/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.